



**Communes
forestières**
France



Forêts locales, intérêt général

Guide pratique sur la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Publication - novembre 2025

Sommaire

3

Mot du Président de
Communes forestières France

4

Préambule

6

Les grands principes
de la taxe sur la valeur
ajoutée (TVA)

8

Conditions pour qu'une
commune soit redevable
de la TVA sur son activité
d'exploitation forestière

10

Conséquences sur
la gestion de la TVA
relative aux dépenses

Le seuil de 46 000 € :
critère pivot du régime
de TVA

11

FICHE 1 Les communes
assujetties non redevables
> Régime Forfaitaire Agricole
(RFA)

13

FICHE 2 Les communes
assujetties redevables
à titre obligatoire > Régime
Simplifié Agricole (RSA)

18

FICHE 3 Les communes
assujetties redevables sur
option > Régime Simplifié
Agricole sur option (RSA
sur option)

26

**ANNEXE 1 – Les taux de
TVA applicables**

35

**ANNEXE 2 - Comparaison
de plusieurs situations en
fonction des différents
régimes**

37

**Vous avez besoin
d'un accompagnement ?**

38



Mot du Président de Communes forestières France

Philippe CANOT

Président - Communes forestières France

Les communes propriétaires de forêt doivent gérer des dépenses et des recettes spécifiquement liées aux travaux de gestion forestière, et dans la mesure où une bonne gestion des budgets des communes est primordiale, nous souhaitons que ce guide réponde à vos interrogations en lien avec la gestion de la TVA concernée par les activités sylvicoles.

En effet, outre la gestion du budget de la commune, les activités sylvicoles ont des règles et processus particuliers. Les élus forestiers qui vendent du bois et/ou engagent des dépenses liées à des travaux forestiers doivent savoir à quel régime de TVA leur commune doit être soumise. Ces derniers ont aussi la responsabilité d'assurer le suivi comptable des opérations liées à leur forêt et des incidences sur la fiscalité de leur collectivité.

Ce guide est également issu de la volonté de développer la vente de bois par le biais des contrats d'approvisionnement. Ces contrats permettent de soutenir les transformateurs locaux tout en garantissant des débouchés pour les bois des communes. Vendre en contrat d'approvisionnement, c'est rendre disponibles aux acheteurs des bois façonnés, bord de route. Ces bois doivent donc être récoltés et débardés, ce qui induit une gestion de recettes et de dépenses influant sur la TVA.

De plus, à compter du 1er septembre 2026, les communes qui vendent du bois devront mettre en œuvre la dématérialisation de leurs factures, permettant ainsi à l'État d'avoir une meilleure visibilité des flux de TVA.

En ce sens, Communes forestières France s'est appuyée sur différents documents de ses unions régionales et s'est entourée d'experts juristes pour vous livrer des informations détaillées et de qualité. Ce guide propose aux élus et à leur secrétariat de mairie les clés de décision, les étapes à suivre et l'organisation à mettre en place pour assurer une bonne gestion de la TVA.

Mesdames et messieurs les élus, chers collègues, appropriez-vous ce guide et les fiches techniques qu'il contient pour vous assurer de prendre la décision la plus adéquate pour la gestion de la TVA et ainsi, optimiser la gestion de votre budget.



Préambule



ÉLUS, VOTRE COMMUNE A-T-ELLE LE RÉGIME DE TVA ADÉQUAT ?

Ce guide est **destiné aux élus des communes ayant des revenus et des dépenses liés à des activités sylvicoles dans leur forêt.**

Vous faites régulièrement des travaux dans votre forêt communale, tels que des plantations, de l'élagage, ou bien vous payez des prestations de bûcheronnage et de débardage ?

Vous vendez du bois, des sapins de Noël ou d'autres produits issus de votre forêt communale ? Alors, vous devez vous assurer d'être soumis au régime de TVA approprié.

En effet, **le choix du bon régime de TVA vous permet de mieux optimiser votre budget. Selon le montant des recettes issues des ventes de bois et des dépenses de travaux engagées, il sera plus judicieux d'opter pour le régime de TVA le plus adapté.**

L'orientation vers l'un ou l'autre régime se base sur le montant moyen des recettes sylvicoles, calculé sur 2 années civiles consécutives.

1 PRENONS LE CAS LE PLUS SIMPLE :

→ si le montant des recettes sylvicoles réalisées au cours des deux dernières années civiles consécutives (N-1 + N-2) dépasse 92 000 €, soit une moyenne de 46 000 € par an,

vos communes sont alors assujetties de plein droit à la TVA à titre obligatoire. Elle relève dans ce cas du régime simplifié agricole (RSA).

Pour les mêmes opérations de ventes et de dépenses, votre bilan net peut différer selon le régime retenu.

Voilà tout l'intérêt de ce guide : il vous permet d'avoir une réflexion sur le régime de TVA le plus intéressant pour votre commune et son budget.

En choisissant le bon régime de TVA, vous pouvez optimiser substantiellement vos revenus.

2 PRENONS MAINTENANT LE CAS NÉCESSITANT UNE RÉFLEXION AFIN DE FAIRE LE BON CHOIX :

→ Si le montant des recettes sylvicoles sur les deux dernières années civiles consécutives (N-1 + N-2) est en dessous de 92 000 €, soit une moyenne inférieure ou égale à 46 000 € par an

alors, votre commune devrait être assujettie à la TVA mais non redevable.

Elle devrait relever du régime forfaitaire agricole, communément appelé RFA.

Cependant, vous pouvez choisir d'opter pour le régime simplifié agricole (RSA), dont les principes ont été expliqués précédemment.

Ce choix s'inscrit dans le cadre du régime simplifié agricole sur option.

Ce dernier peut être avantageux lorsque vous engagez des dépenses en lien avec votre forêt, car il vous permet de récupérer une partie de la TVA (> cf p.9 Schéma).

UN GUIDE PRATIQUE SUR LA GESTION DE LA TVA

Ce guide se compose de deux parties :



une partie générale et introductive

sur les grands principes de la taxe sur la valeur ajoutée,



des fiches expliquant en détail les 3 options possibles pour les communes.

Dans ces fiches, vous trouverez des informations sur : la facturation avec les particularités liées à l'intervention de l'ONF ; le processus de demande de remboursement (quand et comment la faire, ainsi que les pièces justificatives à joindre au dossier) ; les comptes du budget communal impactés par la TVA ; la déclaration et le paiement de la TVA nette, pour ne citer que ces exemples.



Ce guide est également destiné à votre secrétariat de mairie car il détaille les procédures de facturation, de gestion et de déclaration de la TVA.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et espérons que ce guide saura répondre à vos questions.

Si des interrogations subsistent, nos équipes restent à votre disposition pour vous assister. Vous trouverez les coordonnées de nos unions régionales à la >cf p.39 du guide.



Les grands principes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

QU'EST-CE QUE LA TVA ?

- > La TVA est un **impôt réel sur la consommation** (dépense de biens ou utilisation de services), c'est le consommateur final qui la supporte.
- > La TVA vise de manière large toutes les livraisons de biens et prestations de services réalisées à titre onéreux par un opérateur économique (appelé assujetti).
- > La TVA est un **impôt indirect**, collecté par les opérateurs économiques (entreprises ou collectivités publiques) qui en sont les redevables légaux, mais elle n'est effectivement supportée que par le **consommateur final**. Les opérateurs économiques reversent la TVA perçue auprès de leurs clients, à la Direction générale des finances publiques (DGFiP).
- > La TVA est un **impôt proportionnel à la valeur** des produits ou des services. Son taux est variable selon les opérations, le taux de droit commun étant de 20 %.
- > La TVA repose sur le **mécanisme des paiements fractionnés**. À chaque étape du processus de production et de distribution, seule la **valeur ajoutée** est taxée : en effet, l'opérateur économique collecte la TVA sur ses ventes auprès de ses clients, mais il déduit la TVA ayant grevé ses dépenses, si bien que la TVA nette due correspond au solde.
- > La charge fiscale finale correspond au montant de TVA calculé sur le **prix de vente au consommateur final, et elle n'est supportée que par ce dernier**.
- > La TVA est conçue comme un **impôt neutre**, ne générant pas de charge supplémentaire pour les opérateurs économiques qui agissent simplement comme collecteurs. C'est la raison pour laquelle leurs ventes et leurs achats sont comptabilisés HT.



Les collectivités locales ont-elles la qualité d'opérateur économique « assujetti » ?

L'article 256 B du Code général des impôts précise que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque celles-ci n'entraînent pas de distorsion de concurrence. Cependant, certaines opérations réalisées par ces personnes publiques **sont soumises à la TVA**, comme par exemple la **vente de bois**. **L'administration fiscale précise que, « au même titre que les personnes privées, les organismes de droit public qui exercent des activités sylvicoles entrent dans le champ d'application » du régime de TVA agricole (BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n°210). Les communes sont des assujettis à la TVA au titre de leur activité de sylviculture.**

À NOTER Il convient de raisonner activité par activité (et même opération par opération¹). Aussi, une collectivité peut être non assujettie pour ses activités administratives mais assujettie pour son activité de sylviculture.

ACTIVITÉ SYLVICOLE

Une activité agricole relevant d'un régime spécifique

La sylviculture, ayant pour effet d'obtenir des produits au cours ou à la fin d'un cycle de production végétale, est considérée comme une activité agricole. À ce titre, elle relève du régime de TVA agricole, qui diffère quelque peu du régime général. Les propriétaires forestiers, **y compris les collectivités publiques, sont considérés comme des exploitants agricoles pour leur activité d'exploitation forestière.**



Pour votre information :

Dans ce guide, nous traitons des 3 cas possibles d'assujettissement à la TVA pour les communes qui ont une activité de sylviculture et qui, comme expliqué ci-dessus, sont considérées comme des exploitants agricoles.

Pour cette raison, le Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne sera pas abordé dans ce guide puisque ce processus concerne d'autres activités de la commune hors activités sylvicoles.

Dans ce guide, il est fait très régulièrement référence aux communes, mais **il s'adresse également aux collectivités propriétaires de forêts.**

¹ Être assujetti à la TVA ne signifie pas que toutes les opérations d'une commune sont traitées de la même façon et toutes soumises à TVA : le régime s'apprécie opération par opération, selon notamment la nature exacte de l'opération (ex. type de vente) et sa destination (France, UE, pays tiers), parfois qualité du client (notamment en intracommunautaire).



Conditions pour qu'une commune soit redevable de la TVA sur son activité d'exploitation forestière

Lorsqu'une commune est assujettie à la TVA au titre de son activité agricole sylvicole, elle n'est pas systématiquement redevable de cette taxe.

On distingue alors le statut d'assujetti redevable de celui d'assujetti non redevable.

Il existe plusieurs possibilités en fonction du **montant des recettes forestières annuelles de la commune** :

- > si la commune ne vend jamais de produits forestiers, elle n'est bien entendu pas assujettie à ce titre.
- > **si le montant moyen des recettes de son exploitation forestière, calculé sur deux années civiles consécutives, excède 46 000 €, la commune est assujettie redevable de la TVA à titre obligatoire.** Elle doit alors collecter la TVA et relève du régime simplifié agricole (RSA).
- > **si le montant moyen des recettes de son exploitation forestière, calculé sur deux années civiles consécutives, est inférieur ou égal à 46 000 €, deux options sont possibles :**
 - La commune est assujettie mais non redevable de la TVA, elle ne collecte donc pas la TVA. Elle relève alors du régime du remboursement forfaitaire (RFA) ;
 - La commune est assujettie mais non redevable de la TVA cependant, **elle peut, sur option, demander à être redevable de la TVA pour cette activité** ; dans ce cas, elle relèvera du régime simplifié agricole sur option (RSA sur option).

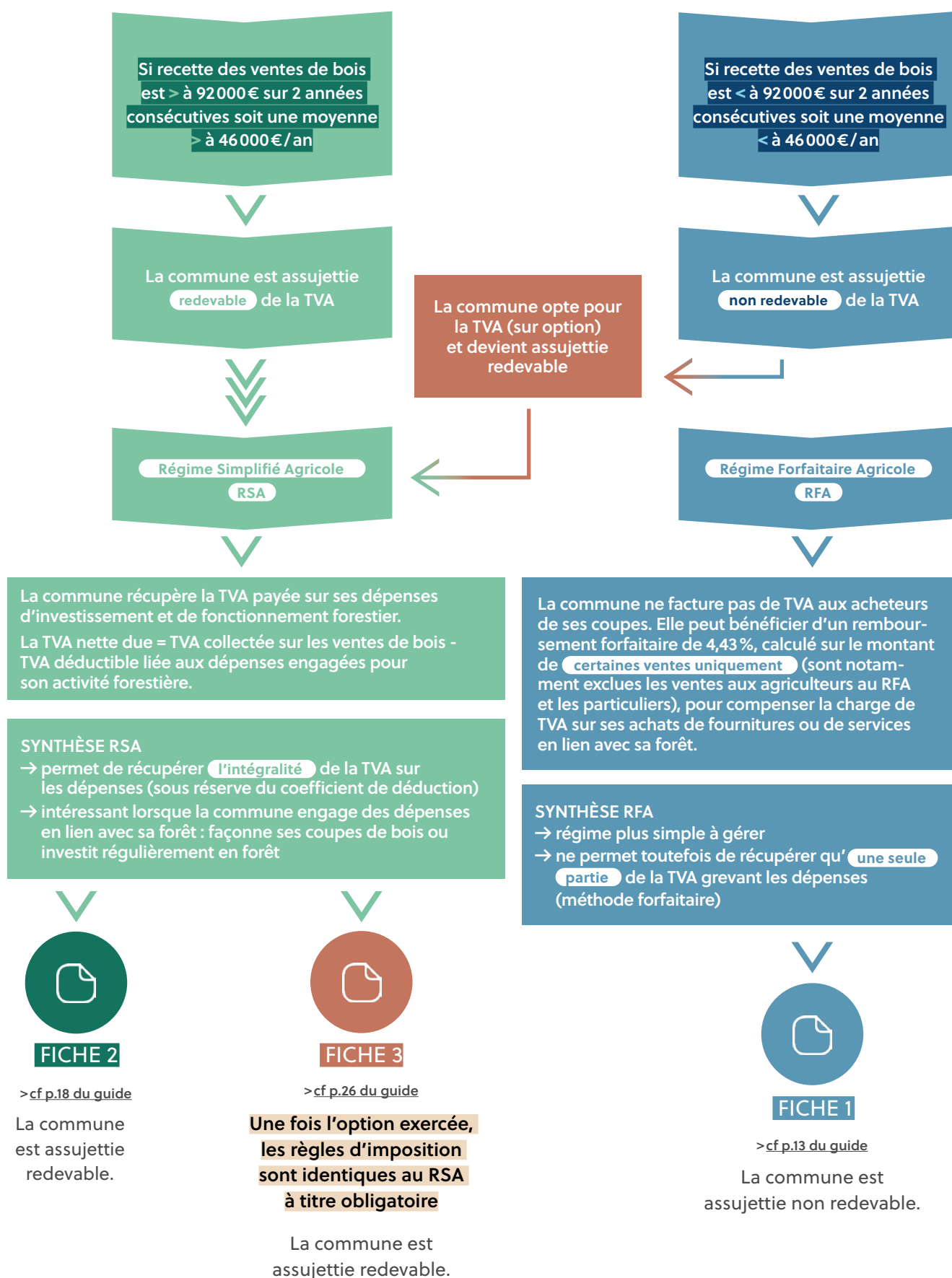
Les communes **assujetties, qu'elles soient redevables de la TVA à titre obligatoire ou optionnel, sont soumises à diverses obligations déclaratives exigées par les services fiscaux** en matière de TVA.

Ces obligations incluent notamment :

- > la déclaration d'existence, de cessation et le cas échéant d'option ;
- > des opérations imposables effectuées ;
- > des dépenses engagées en lien avec les opérations taxées, etc..

On distingue ainsi **2 régimes** RSA et **3 hypothèses** RFA > cf les 3 fiches ci-dessous.

SCHEMA RÉCAPITULATIF DES RÉGIMES DE TVA





Conséquences sur la gestion de la TVA relative aux dépenses



Le remboursement forfaitaire (RFA) est plus simple, mais il ne permet de récupérer qu'une partie de la TVA grevant les dépenses, selon une méthode forfaitaire.

Le régime simplifié agricole (RSA), de plein droit ou sur option, permet de récupérer l'intégralité de la TVA sur les dépenses, par compensation avec la TVA collectée sur les ventes de bois. Ainsi, la TVA à reverser à l'État se limite à la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible.

Ce régime devient particulièrement intéressant lorsque la commune engage des dépenses significatives pour les besoins de son activité forestière.



Le seuil de recettes de 46 000€ : critère pivot du régime de TVA

Le seuil de 46 000€ de recettes est fixé par l'article **298 bis II 5°** du Code général des impôts. **Les recettes encaissées HT (et hors remboursement forfaitaire) sont cumulées sur 2 années civiles consécutives.** Dès lors que le cumul sur 2 ans dépasse 92 000€, soit une moyenne de 46 000€ sur les 2 années, le régime simplifié agricole s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.



Les modalités de calcul du seuil sont détaillées dans le [BOI-TVA-SECT-80-10-20-10](#)

du 12 septembre 2012 (en vigueur à ce jour, sous réserve de son actualisation).

S'agissant plus particulièrement de l'assujettissement des communes pour les travaux forestiers, il convient de se référer au [BOI-TVA-SECT-80-10-20-20](#) du 2 mars 2016 (en vigueur à ce jour, sous réserve de son actualisation).

RECETTES À PRENDRE EN COMPTE	MODALITÉ DE CALCUL POUR LE SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT OBLIGATOIRE À LA TVA
Les recettes issues de la vente des bois que celles-ci soient effectuées par l'entremise de l'ONF ou non	100 % de la recette
La valeur vénale des bois distribués en nature dans le cadre de l'affouage ou remis en échange d'un service (N.B. : à titre de règle pratique, la valeur vénale à prendre en considération lorsque le bois est remis sans contrepartie financière est celle retenue par l'ONF pour le calcul des frais de garderie.)	100 % de la valeur vénale
Les recettes provenant de la vente de produits de chasse (gibier) ou de champignons	100 % de la recette
Les recettes exceptionnelles provenant des ventes de coupe de bois sinistrés à la suite d'un incendie, d'une maladie ou d'une catastrophe naturelle constatée par arrêté ministériel	le tiers de la recette ²

Ne sont pas pris en compte³ :

→ le montant de la taxe d'affouage⁴;

→ les recettes de la concession du droit de chasse et de la location de terres agricoles.

² BOI-TVA-SECT80-10-20-20 n° 270 - ³ BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n°230 - ⁴ Rép. Min. Joyandet JO Sénat du 9 mars 2000 n°19812, rép. Min sénat 22 sept 2016 – BOI-TVA-SECT-10-20-20 n° 300

3 FICHES PRATIQUES selon le régime de TVA



FICHE 1

Le Régime Forfaitaire Agricole (RFA)

Les communes assujetties
non redevables



FICHE 2

Le Régime Simplifié Agricole à titre obligatoire (RSA)

Les communes assujetties
redevables à titre obligatoire



FICHE 3

Régime Simplifié Agricole sur option (RSA sur option)

Les communes assujetties
redevables sur option



FICHE 1

Le Régime Forfaitaire Agricole (RFA) Les communes assujetties non redevables

En dessous de 46 000 € (moyenne sur deux ans) de recettes d'activité sylvicole, la commune ne collecte pas de TVA.

CONDITION

Si le montant moyen des recettes sylvicoles, calculé sur deux années civiles consécutives, ne dépasse pas 46 000 € (N-1 et N-2), soit un cumul de 92 000 € sur deux ans, alors **la commune assujettie à la TVA n'est pas redevable de la TVA l'année N**. Elle relève de plein droit du régime du remboursement forfaitaire agricole (RFA).

CONSÉQUENCES POUR LA COMMUNE ASSUJETTEE NON REDEVABLE DE LA TVA

Dans son budget, la commune inscrit l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à son activité d'exploitation forestière de la manière suivante :

- **les dépenses sont inscrites TTC : la TVA est une charge ;**
- **les recettes sont inscrites pour le montant facturé donc sans TVA : aucune TVA n'est collectée.**

NOTE Le montant du remboursement forfaitaire perçu au cours de l'exercice par la commune exploitante doit être considéré comme une recette⁵. (> cf. chapitre suivant sur le remboursement forfaitaire)

Les factures émises ou reçues par la commune dans le cadre de son activité d'exploitation forestière doivent prendre la forme suivante :

- **les factures reçues mentionnent ou pas de la TVA selon la situation des fournisseurs. C'est toujours le montant total, TVA incluse le cas échéant, qui est inscrit en comptabilité ;**
- **les factures émises sont HT, sans mention distincte de TVA ni de taux de TVA, mais avec une mention obligatoire pour toute vente en France** soit « TVA non applicable, article 298 Bis I du Code général des impôts ». L'émission d'une facture est obligatoire⁶.

LE RÉGIME DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AGRICOLE (CGI, Art. 298 quater)

PRINCIPE

La commune assujettie non redevable ne facture pas de TVA aux acheteurs de ses coupes de bois. Faute de collecter de la TVA, elle ne bénéficie en principe d'aucun droit à déduction de la TVA d'amont sur ses factures fournisseurs.

Néanmoins, **elle peut demander, annuellement, un remboursement forfaitaire de 4,43 % calculé sur le montant de certaines ventes. Ce forfait permet de couvrir une partie de la TVA qu'elle a supportée sur ses dépenses d'amont (produits et services achetés pour sa production sylvicole).**

Le remboursement forfaitaire est **facultatif**. Pour **y prétendre, la commune doit envoyer l'imprimé 3520-SD chaque année**. Si elle ne l'envoie pas, elle ne bénéficiera pas du remboursement de 4,43 % de ses recettes. Elle se prive donc d'une recette complémentaire. Passé le 31 décembre d'une année N, la commune ne peut plus déposer de demande de remboursement calculé sur les encaissements N-1 de ces ventes.

CALCUL DU MONTANT DU FORFAIT REMBOURSÉ

Les ventes à retenir : caractère limitatif

Les ventes retenues pour le calcul du remboursement forfaitaire sont limitativement prévues par la loi :

- a** Les livraisons faites en France à des assujettis redevables de la TVA. Il s'agit de clients nécessairement identifiés à la TVA en France ;
- NOTE** sont donc exclus du calcul du forfait les ventes aux agriculteurs au RFA et les particuliers.
- b** Les livraisons intracommunautaires (transport vers un autre État membre de l'UE et facturation à des clients identifiés à la TVA dans un autre État membre de l'UE).

⁵BOI-BA-BASE-20-40 n° 40 - ⁶BOI-TVA-DECLA-30-20-10-30 n° 20 « L'obligation fiscale de facturation s'impose donc à tous les assujettis, y compris aux exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire agricole ». Le remboursement est également accordé pour les livraisons de produits agricoles faites à destination d'un autre exploitant agricole qui bénéficie dans l'État membre d'arrivée du régime forfaitaire des producteurs agricoles ».

FICHE 1 Suite

NOTE *il peut s'agir des assujettis redevables (nécessairement identifiés à la TVA), ou des personnes morales non assujetties mais identifiées à la TVA ou encore des assujettis non redevables mais identifiés à la TVA⁷;*

c Les exportations (transport vers un pays tiers à l'UE).

ATTENTION

Chacun des acquéreurs redevables de la TVA en France (catégorie **a** >cf. p.13) doit impérativement remettre à la commune :

- un « bulletin d'achat ou bon de livraison » (modèle au BOI-LETTRE-000085) et ce, lors de chaque paiement (y compris en cas d'acompte) – >cf. détail ci-après.
- une attestation annuelle (modèle au BOI-LETTRE-000086) – >cf. détail ci-après.

CONSEILS

la commune doit :

- veiller à la collecte de ces documents (faute de quoi elle ne pourra valablement déposer sa demande de remboursement forfaitaire) et ;
- mettre en place un outil de surveillance de cette collecte. À défaut, elle ne pourra pas solliciter son remboursement forfaitaire.

On retiendra utilement que **les ventes en France aux particuliers ou à toute personne non assujettie, ou assujetties non redevables ne sont pas retenues pour le calcul du forfait. Il s'agit donc de clients non identifiés à la TVA. Aucune attestation ne doit donc être collectée auprès de ces clients.**

LES SOMMES À RETENIR

Critère de l'encaissement

Seul le montant net des encaissements

correspondant aux ventes ci-dessus listées (a**, **b** et **c**) est retenu dans le calcul du forfait** (CGI, Ann II art. 263⁸).

On retient les encaissements intervenus au cours de l'année civile précédente (N-1).

TAUX DU FORFAIT REMBOURSÉ

Le taux est de **4.43 %** appliqué sur la base susvisée.

Ainsi, le montant forfaitaire remboursé est déconnecté du montant de TVA réellement supportée par la commune sur ses dépenses. En effet, le montant forfaitaire remboursé n'a aucun lien avec les dépenses payées par la commune.

Le montant forfaitaire remboursé peut être supérieur à la TVA réellement supportée mais, il peut aussi être inférieur. Dans ce dernier cas, la commune peut préférer opter pour un autre régime (>cf p.26,Fiche 3).



⁷ Le remboursement est également accordé pour les livraisons de produits agricoles faites à destination d'un autre exploitant agricole qui bénéficie dans l'État membre d'arrivée du régime forfaitaire des producteurs agricoles. Le remboursement forfaitaire est accordé pour l'ensemble de ces livraisons à l'exception de celles relevant du régime des ventes à distance intracommunautaire (BOI-TVA-SECT-80-60-10-10 n°60). - ⁸En revanche, et par exception, si une commune renonce à l'option pour le RSA, elle ne peut bénéficier du remboursement forfaitaire qu'à raison des encaissements qui se rapportent à des ventes ou à des livraisons opérées après la période couverte par l'option. En effet, les encaissements se rapportant à des opérations réalisées pendant la période couverte par l'option doivent être soumis à la TVA sur les biens et services qui ont concouru à leur réalisation ont ouvert droit à déduction (BOI-TVA-SECT-80-60-10-30 n°1 et 10).



Facturation de la Commune^{1/2}

PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION DE FACTURATION

POUR RESPECTER LA RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE

Chaque facture doit contenir les **mentions obligatoires** (date, numéro, identité et adresse du vendeur et de l'acheteur...) **précisées dans l'article L441-9 du Code de commerce** et notamment les biens livrés (quantité, prix unitaire HT, montant total HT).

POUR RESPECTER LA LÉGISLATION FISCALE EN MATIÈRE DE FACTURATION

Les communes bénéficiant du régime du remboursement forfaitaire agricole (RFA), doivent émettre des factures pour chaque vente réalisée auprès d'un client assujetti ou d'une personne morale non assujettie⁹, et pour chaque livraison intracommunautaire.

Les factures des ventes en France comporteront toutes les mentions obligatoires de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI et notamment, en cas d'exonération, la référence à la disposition pertinente du code général des impôts, c'est-à-dire, en l'espèce, la mention « *TVA non applicable, article 298 Bis I du Code général des impôts.* »

Les factures émises par la commune doivent être conservées et présentées à l'administration sur demande.

PARTICULARITÉS DE L'INTERVENTION DE L'ONF DANS LE CIRCUIT DE VENTE

NÉCESSITÉ DE DISTINGUER VENTES SIMPLES ET VENTES DE LOTS GROUPÉS

Les ventes des coupes de toute nature dans les bois et forêts des collectivités bénéficiant du régime forestier¹⁰ sont faites « à la diligence de » l'Office national des forêts¹¹. Il existe 2 méthodes de vente :

- la vente simple : désigne le cas où une commune unique vend son bois à un client. Il y a donc 1 propriétaire et 1 acheteur ;
- la vente groupée : correspond à la vente par l'ONF d'un lot rassemblant des coupes ou produits de coupes de plusieurs forêts. Les bois ainsi regroupés peuvent provenir de plusieurs communes (donc de plusieurs propriétaires) et/ou de forêts de l'État. Pour chaque vente groupée, il y a plusieurs propriétaires et un acheteur unique¹².

NOTE *dans le cas des contrats d'approvisionnement, il peut arriver que, pour une échéance d'un contrat, les bois facturés à l'acheteur proviennent d'une seule forêt. Cela reste malgré tout une vente groupée, car elle se rapporte bien au contrat d'approvisionnement par lequel l'acheteur achète des bois regroupés par l'ONF et provenant de plusieurs forêts.*

⁹BBOI-TVA-DECLA-30-20-10-30 n° 20 « L'obligation fiscale de facturation s'impose donc à tous les assujettis, y compris aux exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire agricole. » - ¹⁰ Article L211-1 du Code forestier - ¹¹ Code forestier, art. L214-6 - ¹² Article L 214-7 du Code forestier



Quelques rappels sur les ventes

VENTE EN BLOC ET SUR PIED ET VENTE

EN BLOC FAÇONNÉ

Le montant de la facture est le prix forfaitaire conclu au prononcé de la vente.

VENTE SUR PIED À LA MESURE

Le prix conclu au prononcé de la vente est un prix unitaire. Le montant final de la facture est le résultat du prix unitaire multiplié par la quantité réceptionnée.

VENTE EN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

Le montant total de la facture est la somme des valeurs des réceptions de tous les produits de la coupe, celles-ci étant obtenues en appliquant les prix unitaires fixés lors de la conclusion du contrat aux quantités mesurées par essence et produit lors du dénombrement ; l'ensemble étant récapitulé dans un mémoire précisant le détail de la facturation.

VENTES SIMPLES	VENTES GROUPÉES
Le vendeur est la commune, l'ONF n'est qu'un intermédiaire agissant « au nom et pour le compte de la commune », ce qui doit ressortir de tous les documents qu'il est amené à remettre. Bien que relevant du RFA, la commune doit émettre une facture¹³ et peut confier l'établissement matérielle de sa facture à un tiers, en l'espèce à l'ONF. « L'ONF assure, depuis les années 1990, la facturation de ces ventes de bois au nom et pour le compte des collectivités propriétaires. »¹⁴ En pratique, jusqu'au 1^{er} septembre 2026 : 1 L'ONF établit et envoie la facture à l'acheteur expressément « au nom et pour le compte » de la commune (mandat de facturation entre l'ONF et la commune - CGI, art. 289.2)¹⁵. 2 La facture fait apparaître le nom de la commune comme vendeur, le nom de l'acheteur et l'ONF comme interlocuteur qui a préparé la facture. La mention « au nom et pour le compte » de la commune doit apparaître explicitement. 3 La commune adresse à l'ONF tous les éléments nécessaires à l'établissement de la facture (dont son régime de TVA). 4 Un exemplaire de la facture est envoyé à la commune et à la trésorerie. Elle est aussi disponible et historisée dans l'espace privé dédié à la forêt de la commune¹⁶. 5 L'acheteur s'acquitte du paiement directement à la trésorerie dont dépend la commune (et non à l'ONF). NOTE À partir du 1^{er} septembre 2026, les nouvelles règles de dématérialisation des factures entreront en vigueur, dont les modalités pratiques seront précisées ultérieurement.	LA RELATION ONF/CLIENT 1 L'ONF facture les bois au client en son nom. Sur la facture, le nom des forêts d'où proviennent les bois est donné dans le détail du lot, mais le nom des propriétaires n'apparaît pas. 2 L'acheteur s'acquitte du paiement des bois directement auprès de l'ONF. LA RELATION COMMUNE/ONF 1 La commune facture l'ONF. La commune peut émettre elle-même la facture ou confier cette émission à un tiers (mandat de facturation) qui peut être l'ONF (auto-facturation). 2 L'ONF règle la commune, sous déduction du forfait de 1%¹⁷ (Code forestier, art. D214-22) facturé à la commune (compensation de paiement entre les deux factures). 3 En pratique, l'ONF envoie un document comportant les éléments nécessaires à la facturation et le 1% (document informant du versement net après compensation) et un avis de mise en paiement à chaque commune et à sa trésorerie.
CIRCUIT DE PAIEMENT	

¹³BOI-TVA-DECLA-30-20-10-30 n° 20 - ¹⁴JO Sénat du 12/10/2023 - page 5836 - ¹⁵CGI, art. 289.2 : « Les factures peuvent être matériellement émises par le client ou par un tiers lorsque l'assujetti leur donne mandat à cet effet. Sous réserve de son acceptation par l'assujetti, chaque facture est alors émise en son nom et pour son compte ». - ¹⁶<https://portaildescollectivites.onf.fr/> - ¹⁷L'ONF facture les 1 % sans TVA (CGI, art. 256 B)



FICHE 1 FOCUS 2

Demande de remboursement^{1/1}

QUAND DÉPOSER LA DEMANDE ANNUELLE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE ?

En principe, avant le 1^{er} mars de chaque année et, en tout état de cause, impérativement avant le 31 décembre (déclaration en N pour les ventes N-1)¹⁸.

CARACTÈRE FACULTATIF DE LA DEMANDE

Le remboursement forfaitaire est **facultatif**, la commune n'est pas obligée d'envoyer l'imprimé 3520-SD chaque année. Toutefois, si elle ne l'envoie pas, elle ne bénéficiera pas du remboursement de 4,43 % de ses recettes. Passé le 31 décembre d'une année N, la commune ne peut plus déposer de demande de remboursement calculé sur les encaissements N-1 de ces ventes.

RECOMMANDATION

Pour que la commune bénéficie du remboursement forfaitaire de 4,43 %, il est recommandé de faire délibérer le conseil municipal et d'habiliter le maire à effectuer les démarches auprès de l'administration fiscale. Il est recommandé d'anticiper suffisamment cette démarche pour, si possible, déposer l'imprimé 3520-SD avant le 1^{er} mars de chaque année.

COMMENT DÉPOSER SA DEMANDE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE ?

Remplir l'imprimé n° 3520 SD (Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non imposés à la TVA au titre de l'année – Cerfa n°10158) ;

Et y joindre obligatoirement les documents suivants :

- > Les attestations annuelles d'achats délivrées par les acheteurs identifiés à la TVA en France doivent être conformes au modèle de l'administration (BOI-LETTRE-000086) > cf. chapitre suivant, « Comment préparer son dossier ? Quels documents collecter ? »

NOTE La commune doit conserver les attestations annuelles de ses acheteurs mais également le bulletin d'achat ou bons de livraison de ses acheteurs (assujettis). Seules les attestations sont à joindre à l'imprimé, tandis que les bulletins d'achat ou bons de livraison doivent simplement être à conserver et produits sur demande de l'administration.

- > En cas de livraisons intracommunautaires, le double des factures correspondantes,

ou, par tolérance, un simple relevé desdites factures, est autorisé¹⁹.

- > En cas d'exportation, le double de la déclaration d'exportation visée par le Service des douanes²⁰.

COMMENT PRÉPARER SON DOSSIER ? QUELS DOCUMENTS COLLECTER ?

La commune doit récupérer deux séries de documents, selon un modèle imposé par l'administration, auprès de ses clients français identifiés à la TVA (Ann II au CGI, art.265 et 266) :

- > au fur et à mesure des paiements : « bulletin d'achat ou un bon de livraison²¹ », (modèle obligatoire : BOI-LETTRE-000085) comportant :

- son nom, sa profession, son adresse complète et son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse complète de la commune ;
- la nature et quantités des produits ;
- le prix total, le montant versé et le moyen de paiement utilisé.

Ces documents doivent être conservés par la commune et sont à produire à l'administration sur sa demande. Il en va de même pour les doubles des factures de livraisons intracommunautaires²².

- > Au début de chaque année civile : une attestation annuelle d'achat (modèle obligatoire : BOI-LETTRE-000086) récapitulant tous les paiements qui lui ont été effectués au cours de l'année précédente, pour les produits agricoles ouvrant droit au remboursement forfaitaire²³.

IDENTIFICATION À LA TVA

Si la commune n'est pas déjà identifiée à la TVA pour les besoins d'autres activités, elle n'a pas à demander une identification TVA spécifique pour son activité de sylviculture relevant du RFA.

Elle peut néanmoins être amenée à solliciter un numéro, soit parce qu'elle réalise une vente de bois avec transport dans un autre État membre dans le cadre d'une livraison intracommunautaire²⁴, soit parce qu'elle réalise des acquisitions intracommunautaires (achats en provenance d'un autre État membre) d'un montant supérieur à 10 000 € par an.

¹⁸Une fois la date du 31/12 passée, la demande de remboursement forfaitaire sera considérée comme forclosée, et seule une demande gracieuse, sous forme de dégrèvement d'office, est alors envisageable. - ¹⁹Lors du dépôt de la demande, la commune est autorisée à ne fournir qu'un relevé des factures correspondant aux livraisons. Il doit comporter les numéros des factures, l'identification exacte des clients (nom ou raison sociale, adresse et numéro éventuel d'identification à la TVA), ainsi que le montant des livraisons ayant donné lieu à paiement : BOI-TVA-SECT-80-60-10-50 n°100. - ²⁰CGI, ann. II art.266, I-al.5 ; BOI-TVA-SECT-80-60-10-50 n°70 - ²¹CGI, Ann II art. 265 - ²²BOI-TVA-SECT-80-60-10-50 n°100 et 240 - ²³CGI, Ann II art. 266-I - ²⁴Notice de l'imprimé 3520-SD, page 3 (encadré)



FICHE 2

Le Régime Simplifié Agricole (RSA) à titre obligatoire

Les communes assujetties redevables à titre obligatoire

Au-delà de 46 000 € de recettes d'activité sylvicole (moyenne sur deux ans), la commune doit collecter la TVA.

CONDITION

Si le montant moyen des recettes, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse le seuil de 46 000 €²⁵ (N-1 et N-2), soit plus de 92 000 € sur deux ans, **la commune assujettie est obligatoirement redevable de la TVA et relève du régime simplifié agricole** (RSA) à partir du 1^{er} janvier de l'année N. Elle doit :

- > se faire identifier à la TVA auprès du Service des Impôts des Entreprises, si ce n'est pas déjà fait ;
- > déposer une déclaration de début d'activité au Centre de formalités des entreprises (chambre de l'agriculture) avant le 31/01 de l'année d'assujettissement²⁶.

DURÉE DE L'ASSUJETTISSEMENT

L'assujettissement porte obligatoirement sur une première **période de trois ans**, quel que soit le montant des recettes agricoles réalisées au cours de cette période. L'assujettissement est ensuite obligatoirement reconduit, **par période d'un an**, lorsque le montant moyen des recettes des trois dernières années est supérieur à 46 000 €²⁷. Dans le cas où la moyenne des recettes de trois années civiles (ou exercices) consécutives devient inférieure à 46 000 €, l'assujettissement est cependant **reconduit** :

- > **obligatoirement : pour une nouvelle période d'un an (ou d'un exercice)** : si la commune a obtenu, au cours des 3 dernières périodes annuelles d'imposition, un remboursement de crédit de taxe non imputable ;
- > **tacitement** : pour une durée d'un an ou d'un exercice, si la commune s'abstient de signaler au service des impôts (avant le 1^{er} février ou avant le premier jour du 2^{ème} mois de l'exercice) qu'elle ne remplit plus les conditions d'assujettissement selon le RSA²⁸.

CONSEIL PRATIQUE

Pour éviter la reconduction tacite du RSA, la commune doit, par une LRAR adressée avant le 1^{er} février (ou avant le premier jour du deuxième mois de l'exercice) à son service gestionnaire, **indiquer qu'elle ne remplit plus les conditions d'assujettissement obligatoire selon le RSA et qu'elle souhaite ne pas demeurer placée sous ce régime²⁹**. Cette fin du régime du RSA suppose de ne pas avoir bénéficié d'un remboursement de crédit de TVA pendant la phase précédente de 3 ans.

PRINCIPALES CONSÉQUENCES DE L'ASSUJETTISSEMENT À LA TVA POUR UNE COMMUNE

BUDGET EN HT

La commune inscrit dans son budget (en fonctionnement comme en investissement), l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à son activité d'exploitation forestière de la manière suivante :

- > **les dépenses sont inscrites HT ;**
- > **les recettes sont inscrites HT ;**
- > **la TVA collectée sur les ventes est gérée dans un compte distinct ;**
- > **la TVA déductible sur ses factures fournisseurs est gérée dans un compte distinct.**

²⁵Voir détail page 5 - ²⁶BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n°430 - ²⁷CGI, art. 298 Bis II-5° et BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n°160 - ²⁸Conditions de moyenne de recettes et absence de remboursement de crédit de TVA - ²⁹BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n°170

FICHE 2 Suite

FACTURATION

Les factures émises ou reçues par la commune dans le cadre de son activité d'exploitation forestière doivent prendre la forme suivante :

- **les factures émises doivent indiquer le montant HT, le montant de la TVA, en sus, mentionné distinctement, ainsi que le montant TTC** (sauf pour les livraisons intracommunautaires et les exportations, supposant toutes deux un transport hors de France).
- **les factures reçues** mentionnent, selon la situation propre de chaque fournisseur, le montant HT, et la TVA distinctement, pour un total TTC (sauf, par exemple, les fournisseurs bénéficiaires de la franchise en base – CGI art. 293 B).

DROIT À DÉDUCTION

Dès lors que la commune collecte de la TVA, elle bénéficie corrélativement d'un droit à déduction de la TVA sur ses factures fournisseurs (déduction par la voie fiscale).

Cette TVA déductible sur les factures fournisseurs vient s'imputer sur le montant de TVA collectée sur les ventes.

En conséquence, de telles dépenses ne sont pas éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

FOCUS 1 Facturation de la Commune ^{1/2}

PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION DE FACTURATION

POUR RESPECTER LA RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE

Chaque facture doit contenir les **mentions obligatoires** (date, numéro, identité et adresse du vendeur et de l'acheteur, etc.) **précisées dans l'article L441-9 du Code de commerce**, et notamment les biens livrés (quantité, prix unitaire HT, montant total HT) ainsi que le montant de la TVA et le montant TTC.

POUR RESPECTER LA LÉGISLATION FISCALE EN MATIÈRE DE FACTURATION

Les communes bénéficiant du RSA, doivent émettre des factures (elles-mêmes ou via un mandataire) pour chaque vente réalisée auprès d'un client assujéti ou d'une personne morale non assujéti³⁰, et pour chaque livraison intracommunautaire. Les factures des ventes en France doivent comporter toutes les mentions obligatoires de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI³¹ et notamment son numéro d'identification à la TVA, le montant HT, le montant de la TVA, son taux, et le montant TTC³². L'administration précise que « les copies de **titres de recettes pourront valoir facture** dans la mesure où ils comportent le taux légal de la TVA, le prix net HT des produits vendus et le montant de la taxe³³ ».

PARTICULARITÉS DE L'INTERVENTION DE L'ONF DANS LE CIRCUIT DE VENTE

NÉCESSITÉ DE DISTINGUER VENTES SIMPLES ET VENTES DE LOTS GROUPÉS

Les ventes des coupes de toute nature dans les bois et forêts des collectivités bénéficiant du régime forestier³⁴ sont faites « à la diligence de » l'Office national des forêts³⁵.

Il existe 2 méthodes de vente :

- la vente simple : désigne le cas où une commune unique vend son bois à un client. Il y a donc 1 propriétaire et 1 acheteur.
- la vente groupée : correspond à la vente par l'ONF d'un lot rassemblant des coupes ou produits de coupes de plusieurs forêts. Les bois ainsi regroupés peuvent provenir de plusieurs communes (donc de plusieurs propriétaires) et/ou de forêts de l'État. Pour chaque vente groupée, il y a plusieurs propriétaires et un acheteur unique³⁶.

NOTE dans le cas des contrats d'approvisionnement, il peut arriver que pour une échéance d'un contrat les bois facturés à l'acheteur proviennent d'une seule forêt. Cela reste malgré tout une vente groupée car elle se rapporte bien au contrat d'approvisionnement par lequel l'acheteur achète des bois regroupés par l'ONF et provenant de plusieurs forêts.

³⁰Voir BOI-TVA-DECLA-30-20-10-30 n° 20 « L'obligation fiscale de facturation s'impose donc à tous les assujettis, y compris aux exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire agricole. » - ³¹En application du II de l'article 289 du CGI - ³²Toutefois, les factures des livraisons intracommunautaires comporteront la mention « livraison intracommunautaire – article 262 Ter du CGI » et seront libellées HT, sans TVA. De même, les ventes à l'export se réalisent sans TVA (document douanier à l'appui) - ³³BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 - n° 401 - ³⁴Article L211-1 du Code forestier - ³⁵Code forestier, art. L214-6 - ³⁶Article L 214-7 du Code forestier



Quelques rappels sur les ventes

VENTE EN BLOC ET SUR PIED ET VENTE

EN BLOC FAÇONNÉ

Le montant de la facture est le prix forfaitaire conclu au prononcé de la vente.

VENTE SUR PIED À LA MESURE

Le prix conclu au prononcé de la vente est un prix unitaire. Le montant final de la facture est le résultat du prix unitaire multiplié par la quantité réceptionnée.

VENTE EN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

Le montant total de la facture est la somme des valeurs des réceptions de tous les produits de la coupe, celles-ci étant obtenues en appliquant les prix unitaires fixés lors de la conclusion du contrat aux quantités mesurées par essence et produit lors du dénombrement ; l'ensemble étant récapitulé dans un mémoire précisant le détail de la facturation.

VENTES SIMPLES	VENTES GROUPEES
Le vendeur est la commune, l'ONF n'est qu'un intermédiaire agissant « au nom et pour le compte de la commune », ce qui doit ressortir de tous les documents qu'il est amené à remettre. La commune doit émettre une facture³⁷ et peut confier l'établissement matérielle de sa facture à un tiers, en l'espèce à l'ONF. « L'ONF assure depuis les années 1990 la facturation de ces ventes de bois au nom et pour le compte des collectivités propriétaires³⁸. » 1 En pratique, jusqu'au 1er septembre 2026 : L'ONF établit et envoie la facture à l'acheteur expressément « au nom et pour le compte » de la commune (mandat de facturation entre l'ONF et la commune - CGI, art. 289.2)³⁹. 2 La facture fait apparaître le nom de la commune comme vendeur, le nom de l'acheteur et l'ONF comme interlocuteur qui a préparé la facture. La mention « au nom et pour le compte » de la commune doit apparaître explicitement. 3 La commune adresse à l'ONF tous les éléments nécessaires à l'établissement de la facture (dont son régime TVA). 4 Un exemplaire de la facture est envoyé à la commune et à la trésorerie. Elle est aussi disponible et historisée dans l'espace privé dédié à la forêt de la commune⁴⁰. 5 L'acheteur s'acquitte du paiement directement à la trésorerie dont dépend la commune (et non à l'ONF). NOTE À partir du 1^{er} septembre 2026, les nouvelles règles de dématérialisation des factures entreront en vigueur, dont les modalités pratiques seront précisées ultérieurement⁴¹.	LA RELATION ONF/CLIENT 1 L'ONF facture les bois au client en son nom. Sur la facture, le nom des forêts d'où proviennent les bois est donné dans le détail du lot, mais le nom des propriétaires n'apparaît pas. 2 L'acheteur s'acquitte du paiement des bois directement auprès de l'ONF. LA RELATION COMMUNE/ONF 1 La commune facture l'ONF. La commune peut émettre elle-même la facture ou confier cette émission à un tiers (mandat de facturation) qui peut être l'ONF (auto-facturation). 2 L'ONF règle la commune, sous déduction du forfait de 1%⁴² (Code forestier, art. D214-22) facturé à la commune (compensation de paiement entre les deux factures). 3 En pratique, l'ONF envoie un document comportant les éléments nécessaires à la facturation et le 1% (document informant du versement net après compensation) et un avis de mise en paiement à chaque commune et à sa trésorerie.
CIRCUIT DE PAIEMENT	

³⁷BOI-TVA-DECLA-30-20-10-30 n° 20 - ³⁸JO Sénat du 12/10/2023 - page 5836 - ³⁹CGI, art. 289.2 : « Les factures peuvent être matériellement émises par le client ou par un tiers lorsque l'assujetti leur donne mandat à cet effet. Sous réserve de son acceptation par l'assujetti, chaque facture est alors émise en son nom et pour son compte. » - ⁴⁰<https://portaildescollectivites.onf.fr/> - ⁴¹Rép. Min. LONGEOT n°08258 du 12 octobre 2023 JO Sénat p.5836 - ⁴²L'ONF facture les 1 % sans TVA (CGI, art. 256 B).



BUDGET PRINCIPAL OU BUDGET ANNEXE

La commune assujettie redevable de la TVA pour son activité d'exploitation forestière a l'**obligation de suivre dans des comptes distincts les opérations situées dans le champ d'application de la TVA de celles placées hors de son champ** (CGI, Ann II art. 209). Ce suivi ne se fait pas obligatoirement sous forme d'un budget annexe dédié, sauf pour les communes de plus de 3 500 habitants⁴³.

La commune est tenue de dresser des états permettant de déterminer les recettes et les dépenses afférentes à l'activité de sylviculture. Ces états peuvent se composer simplement⁴⁴ :

- > d'un **livre des ventes**, où sont inscrits les encaissements ou les titres de recettes (selon qu'il y a eu ou non option pour le paiement selon les débits), ventilés par taux d'imposition ;
- > d'un **livre des achats**, avec l'indication de la taxe ayant grevé ces achats, et la ventilation entre les biens constituant des immobilisations et les autres biens et les services.

RECOMMANDATION

Pour faciliter le suivi de son activité d'exploitation forestière, la commune assujettie redevable de la TVA à titre obligatoire peut créer un **budget annexe « forêt »** au budget général. Cette création se fait en lien avec son comptable public après délibération du conseil municipal.

En l'absence de budget annexe, les opérations forestières sont retracées dans le **budget principal M57** de la commune, par des **séries distinctes de bordereaux de titres et de mandats** faisant apparaître leurs montants hors taxe, les montants de la TVA collectée ou déductible et leurs montants TTC.

LES COMPTES DE TVA

La TVA collectée et la TVA déductible ne doivent pas figurer dans les produits et dans les charges de fonctionnement. S'agissant d'opérations effectuées pour le compte du Trésor public, elles sont : enregistrées dans les comptes de la classe 4 suivants :

- > les montants de TVA collectée pour le compte de l'État sont portés au compte 44571 « TVA collectée » ;
- > les montants de la TVA déductible sont portés au compte 4456 « Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles » ;
- > lorsque la TVA déductible est inférieure à la TVA collectée, le compte 44571 est soldé par le crédit du compte 44551 « TVA à décaisser » ;
- > lorsque la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, le compte 4456 est soldé par le débit du compte 44567 « Crédit de TVA à reporter » ;
- > s'il en est demandé la restitution, le compte 44567 est soldé par le débit du compte 44583 « Remboursements de taxes sur le chiffre d'affaires demandé », lui-même crédité du montant de la restitution obtenue, par le débit du compte du Trésor public.

NOTE Dans le budget principal et le compte administratif, des **annexes permettent de suivre la TVA**. Le détail des dépenses et des recettes d'investissement et de fonctionnement se remplit automatiquement, mais il faut préciser dans le logiciel que les mandats et les titres sont assujettis à la TVA. Dans le référentiel M57, les annexes sont intitulées :

- D1.1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigées en budget annexe ;
- D1.2.1 - Services assujettis à la TVA - Vue d'ensemble ;
- D1.2.2 - Services assujettis à la TVA - Détail investissement ;
- D1.2.3 - Services assujettis à la TVA - Détail fonctionnement.

Les informations figurant dans ces annexes permettent de comprendre les dépenses et les recettes assujetties à la TVA dont les montants sont inscrits hors taxe.

⁴³Loi n°2016-991 du 15/08/2015 art. 106 III ; Annexe n°2 « Nomenclature par fonction et cadre budgétaire » - ⁴⁴CGI, Ann IV art. 37 ; BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n°410



PÉRIODICITÉ DU DÉPÔT DE DÉCLARATION

Le paiement de l'impôt peut être effectué selon l'un des deux systèmes suivants :

→ **DROIT COMMUN** : paiement d'acomptes trimestriels ;

→ **SUR OPTION** : paiement au vu de déclarations trimestrielles ou mensuelles.

→ DROIT COMMUN : LE VERSEMENT D'ACOMPTE TRIMESTRIEL ET UNE DÉCLARATION ANNUELLE

La commune verse des **acomptes trimestriels** au cours de l'année N et début N+1 accompagnés de bulletins d'échéance, puis une déclaration annuelle en mai de l'année N+1.

LES 4 ACOMPTE & LES BULLETINS D'ÉCHÉANCES Imprimé 3525-Bis-SD- Cerfa n°10967	LA DÉCLARATION ANNUELLE (POST ACOMPTE) Imprimé 3517-AGR-SD- Cerfa n°10968 (CA 12A et CA 12AE)
 DATE DE DÉPÔT ET DU PAIEMENT Au plus tard : le 5 mai N (1^{er} acompte), 5 août N (2^{ème} acompte), 5 novembre N (3^{ème} acompte) et 5 février N+1 (4^{ème} et dernier acompte). MONTANT DES ACOMPTE → 1^{ère} année d'assujettissement : la commune peut librement fixer le montant de ses acomptes mais chaque acompte doit toutefois représenter au moins 70 % de la TVA réellement due pour le trimestre correspondant⁴⁵ ; → à partir de la 2^{ème} année : chaque acompte doit en principe représenter au moins 20 % de l'impôt dû (TVA nette) au titre de l'année précédente ou du dernier exercice clos⁴⁶. La commune peut suspendre le versement d'un acompte si elle estime que les sommes déjà versées suffisent à couvrir la taxe due pour l'année (CGI, art. 1693 bis)⁴⁷. VOIE ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE Le paiement et la souscription des bulletins d'échéance sont obligatoirement effectués par voie électronique (télédéclaration et téléversement).	La commune dépose ensuite sa déclaration annuelle : elle doit être déposée avant le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année N+1 pour déclarer la TVA collectée et déductible de l'année civile N. Cette déclaration permet de : → régulariser les acomptes versés au cours de l'année civile N ; → déclarer l'ensemble de la TVA collectée et déductible sur cette période. En cas d'excédent d'acomptes, deux cas peuvent se présenter : > CAS 1 : la TVA due est inférieure aux acomptes versés. Que faire de cet excédent ? → Soit demander le remboursement immédiat de cet excédent⁴⁸ ; → Soit imputer l'excédent sur les prochains acomptes. > CAS 2 : la déclaration annuelle fait apparaître un crédit de TVA : la commune peut demander la restitution intégrale de l'excédent.

⁴⁵CGI art.1693 bis, II ; BOI-TVA-SECT-80-30-60-20 n°10 - ⁴⁶CGI art. 1693 bis, I ; BOI-TVA-SECT-80-30-60-20 n°20 - ⁴⁷Néanmoins, même en l'absence de versement, le bulletin d'échéance doit obligatoirement être déposé. Une déclaration dite « néant » est alors exigée. En cas d'omission, une amende de 150 € est encourue (BOI-TVA-SECT-80-30-60-20 n°20 ; CGI art. 1729 B). - ⁴⁸L'administration recommande de demander le remboursement immédiat si l'excédent est supérieur à 4/5 de la TVA nette.



Déclaration & paiement de la TVA nette ^{2/4}

→ SUR OPTION DE LA COMMUNE : DES DÉCLARATIONS MENSUELLES OU TRIMESTRIELLES ACCOMPAGNÉES DU PAIEMENT (RÉGIME DIT «DE L'EFFECTIF»)

La commune peut renoncer au régime de droit commun de la déclaration annuelle et volontairement opter pour la déclaration mensuelle ou trimestrielle au choix (imprimé 3310-CA3 - Cerfa n°10963).

 FORME ET DURÉE DE L'OPTION	L'option se formule par LRAR (CGI, art. 1693 bis) et prend effet au 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée, si elle est notifiée avant la date limite de dépôt de la déclaration annuelle : elle doit donc être formulée avant fin avril par précaution. L'option est valable pour 5 ans et reconductible tacitement pour la même période de 5 ans ⁴⁹ . Pendant cette période, l'option est irrévocable.
 DATE DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS	À partir du 1er janvier 2025 ⁵⁰ , les dates limites de dépôt des déclarations mensuelles (accompagnées du paiement) sont fixées au plus tard le 24 du mois pour les communes ⁵¹ . Les dates de dépôt des déclarations trimestrielles (accompagnées du paiement) sont le 5 mai, 5 août, 5 novembre, et 5 février (calendrier identique à celui des acomptes trimestriels).
 INTÉRÊT DE L'OPTION	Le choix du paiement par des déclarations mensuelles ou trimestrielles peut être adopté par une commune en situation créditrice de TVA désirant bénéficier de remboursements de crédits non imputables sans attendre le dépôt de la déclaration annuelle. Ce choix peut toutefois s'avérer chronophage pour le secrétariat de mairie. Pour mémoire, une fois choisi, ce système déclaratif est applicable pour un minimum 5 ans et devra être dénoncé à l'échéance si on ne souhaite pas le reconduire. C'est en début d'année civile que la commune doit se poser la question du choix de son système déclaratif afin, le cas échéant, d'exercer son option en temps utile (avant fin avril par précaution).

⁴⁹La dénonciation est possible à l'issue de la période de 5 ans, elle doit se faire par LRAR dans les délais prévus par la loi. - ⁵⁰Article 51 du décret n°2024-610 du 26/06/2024 - ⁵¹Article A161-28 et article A161-29 du Code des impositions sur les biens et services (pour les autres formes qu'une société et une entreprise individuelle)



QUELLE TVA COLLECTÉE ET DÉDUCTIBLE FAUT-IL MENTIONNER SUR SES DÉCLARATIONS ?

Dans ce régime du RSA, la commune collectant de la TVA peut exercer ses droits à déduction sur ses dépenses par la voie fiscale. Ses déclarations de TVA comporteront ainsi à la fois le chiffre d'affaires HT de ses ventes et la TVA collectée correspondante, mais également le montant HT de ses dépenses grevées de TVA et le montant de TVA à déduire, afin de déterminer le montant de TVA nette dû. Seules les dépenses présentant un lien suffisant avec la réalisation des ventes de bois sont susceptibles d'ouvrir droit à déduction.

DÉCLARATION ANNUELLE (LE PRINCIPE)

La déclaration annuelle (déposée en N) mentionnera :

- toutes les **ventes** de bois pour lesquelles la TVA est devenue exigible en N-1.
Par application d'une disposition spécifique⁵², l'exigibilité de la TVA intervient lors de l'encaissement des acomptes ou du prix, sauf option pour les débits⁵³ ;
 - tous les **achats** fournisseurs dont les factures mentionnent la TVA, pour laquelle le droit à déduction est né⁵⁴ :
 - pour les achats de biens⁵⁵, le droit à déduction naît au moment du paiement des acomptes, s'ils existent (à due concurrence), et au moment de la livraison des biens (pour les fournisseurs autres que les exploitants agricoles) ;
- NOTE** *Cas particulier des encaissements perçus depuis l'assujettissement au RSA et correspondant à des livraisons antérieures au bénéfice du RSA (et inversement) : voir BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n° 350 et BOI-TVA-SECT-80-30-30.*
- Pour les achats de services, le droit à déduction naît au moment du paiement des factures (acompte ou solde), sauf si le fournisseur a opté pour les débits (>cf. mention sur la facture fournisseur CGI, art. 269). Dans ce dernier cas, le droit à déduction naît au moment du paiement des acomptes, s'ils existent (à due concurrence), et au moment de la livraison.

Le montant de TVA mentionné sur les factures fournisseur n'est pas toujours intégralement déductible (calcul du coefficient de déduction). On notera, par exemple, que si la commune procède à l'affouage⁵⁶ d'une partie de sa production sylvicole, elle devra calculer un coefficient de déduction tenant compte de ces opérations non soumises à TVA, dégradant ainsi le pourcentage de déduction de ses dépenses. Pour plus de précisions, >cf. BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n° 380 et suivants).

DÉCLARATION MENSUELLE ET TRIMESTRIELLE (SUR OPTION UNIQUEMENT)

Les mêmes règles s'appliquent mais en retenant cette fois une période de référence mensuelle ou trimestrielle.

⁵²CGI, art. 298 Bis I 2° - Ce texte pose en effet une règle spéciale d'exigibilité pour les exploitants agricoles. - ⁵³L'option pour les débits entraîne l'exigibilité lors de l'émission de la facture, sauf acompte (en cas d'acompte, l'exigibilité reste fixée au jour de l'encaissement de l'acompte) ; CGI, art. 269, 2-c - ⁵⁴Sous réserve du coefficient de déduction de chaque dépense (le plus souvent égal à 100 % lorsque la commune vend toute sa production sylvicole en TVA). - ⁵⁵Autres que ceux effectués auprès des exploitants agricoles (pour ces derniers, on retient le paiement). - ⁵⁶Activité non soumise à TVA : rép. Min. Masson JO Sénat 22 sept. 2016 et BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n° 300



COMMENT OBTENIR UN REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TVA ?

On parle de crédit de TVA lorsque, sur une déclaration, le montant de TVA déductible est plus important que le montant de TVA collectée. Ce crédit est reportable sur la prochaine déclaration ou remboursable sous certaines conditions⁵⁷.

> COMMUNE PLACÉE SOUS LE RÉGIME DES ACOMPTES TRIMESTRIELS

Elle effectue la demande de remboursement lors de la souscription de sa déclaration annuelle de régularisation (3517-AGR-CA 12A⁵⁸) (cadre VII). La commune a la possibilité de demander le remboursement total du crédit relatif à une année ou à un exercice figurant sur la déclaration CA 12A, dès lors que **ce crédit est au moins égal à 150€**. Il n'est pas possible de bénéficier de remboursements mensuels.

> COMMUNE AYANT OPTÉ POUR LE RÉGIME DES DÉCLARATIONS MENSUELLES OU TRIMESTRIELLES CA3

Possibilité de remboursement annuel, ou éventuellement mensuel ou trimestriel (selon la périodicité des déclarations), si leur déclaration 3310-CA3 mensuelle ou trimestrielle fait apparaître **un crédit minimum de 760€**.

Pour valablement effectuer cette demande, il faut joindre le formulaire 3519 (**imprimé n°3519-SD- Cerfa n°11255**) de remboursement de crédit TVA.

CONSÉQUENCE SUR LES DROITS À DÉDUCTION LORS DU PASSAGE D'UN RÉGIME RSA À RFA ET INVERSEMENT

PASSAGE DE RSA VERS RFA (SORTIE DE LA TVA)

En cas de sortie du régime simplifié agricole (RSA), soit par baisse des recettes, soit par renonciation à l'option, la commune perd la qualité de redevable de la TVA.

Des régularisations de TVA sur certaines dépenses peuvent alors intervenir (versement de la TVA antérieurement déduite par 1/5^e ou au 1/20^e selon la nature des biens immobilisés : meubles ou immeubles).

PASSAGE DU RFA AU RSA (ENTRÉE DANS LA TVA)

Lorsqu'une commune dépasse le seuil de 46 000€ de recettes, elle devient obligatoirement redevable de la TVA selon le RSA.

Elle peut alors bénéficier d'un crédit de départ⁵⁹, permettant de déduire la TVA sur des dépenses engagées avant son entrée dans le régime RSA (notamment pour les immobilisations en cours d'utilisation : selon une régularisation au 1/5^e ou au 1/20^e (CGI, ann. II, art. 207, II et III-1-4°).

⁵⁷BOI-TVA-SECT-80-30-40 n°190 - ⁵⁸CA 12AE : possibilité de faire des demandes de remboursement lors de la souscription de déclarations relatives à des périodes inférieures à un an.
⁵⁹BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n°360



FICHE 3

Le Régime Simplifié Agricole (RSA) sur option

Les communes assujetties redevables sur option

Même en deçà de 46 000 € de recettes d'activité sylvicole (moyenne sur deux ans), la commune peut demander, sur option, à collecter la TVA.

CONDITION

Si le montant moyen des recettes, calculé sur deux années civiles consécutives, ne dépasse pas 46 000 € (N-1 et N-2), soit 92 000 € sur 2 ans, **la commune assujettie peut demander d'être redevable de la TVA sur option** et relèvera alors du **régime simplifié agricole** (RSA).

CHOIX POUR UNE COMMUNE ASSUJETTIE D'ÊTRE REDEVABLE PAR OPTION

Une commune assujettie peut avoir intérêt à être redevable de la TVA par option **si le montant prévisible de la taxe déductible est supérieur au montant du remboursement forfaitaire** auquel elle peut prétendre lorsqu'elle n'est pas redevable.

- > Cela peut être le cas pour une commune réalisant régulièrement des travaux en forêt et ayant des dépenses d'exploitation pour vendre ses coupes façonnées bord de route ;
- > Ce peut être également le cas d'une commune qui réalise principalement ses ventes à des particuliers, à savoir des ventes qui n'entrent pas dans le calcul de l'assiette du remboursement forfaitaire.

MODALITÉS DE L'OPTION

Selon l'article 260 I de l'annexe II au CGI, elle « est exercée par l'accomplissement pour la première fois des obligations déclaratives et liquidatives qu'elle entraîne », c'est-à-dire **exercée au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivante couverte par l'option**. L'option est donc exercée par le dépôt de la déclaration et le paiement corrélatif

de la TVA pour la première fois par la commune⁶⁰. En d'autres termes, l'option ne nécessite pas de démarche préalable spécifique.

NOTE Pour le cas où l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, l'option se matérialise par LRAR avant le début du premier exercice pour lequel elle est souscrite d'assujettissement (Ann II au CGI, art. 260 J – CGI, art. 298 bis I 1°).

L'option est obligatoirement **globale**⁶¹ : elle couvre l'ensemble des opérations de nature agricole et pas uniquement la vente de bois⁶².

DURÉE DE L'OPTION

L'option porte sur une première période de 3 ans⁶³. À la fin de cette première période, elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 ans⁶⁴.

L'option prend obligatoirement effet au 1^{er} janvier de la 1^{ère} année de la période qu'elle recouvre.

RENONCIATION À L'OPTION

La commune peut renoncer à son option et décider de revenir au régime du remboursement forfaitaire⁶⁵.

La renonciation à l'option, qui fait perdre la qualité de redevable à la TVA, est **formulée par LRAR, 2 mois au moins avant l'expiration de la période de 3 ans ou 5 ans**.

L'obtention d'un remboursement de crédit de TVA n'est pas un obstacle à la renonciation à l'option.

⁶⁰BOI-TVA-SECT-80-20-10 n°160 - ⁶¹Article 260 E du CGI - ⁶²BOI-TVA-SECT-80-20-10 n°1 et 10 - ⁶³Les périodes de trois ans et de cinq ans se comptent en années civiles. - ⁶⁴Article 260 G du CGI - ⁶⁵BOI-TVA-SECT-80-20-10 n°170 ; article 260 I ann II du CGI

Principales conséquences de l'assujettissement à la TVA pour une commune

BUDGET EN HT

La commune inscrit dans son budget (en fonctionnement comme en investissement), l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à son activité d'exploitation forestière de la manière suivante :

- > les dépenses sont inscrites HT ;
- > les recettes sont inscrites HT ;
- > la TVA collectée sur les ventes est gérée dans un compte distinct ;
- > la TVA déductible sur ses factures fournisseurs est gérée dans un compte distinct.

FACTURATION

Les factures émises ou reçues par la commune dans le cadre de son activité d'exploitation forestière doivent prendre la forme suivante :

- > les factures émises doivent indiquer le montant HT, de la TVA, en sus, mentionnée distinctement, et le montant TTC (sauf pour les livraisons intracommunautaires et les exportations, supposant toutes deux un transport hors de France) ;
- > les factures reçues mentionnent, selon la situation propre de chaque fournisseur, le montant HT, et la TVA distinctement, pour un total TTC (sauf par exemple les fournisseurs bénéficiaires de la franchise en base – CGI art. 293 B).

DROIT À DÉDUCTION

Dès lors que la commune collecte de la TVA, elle bénéficie corrélativement d'un droit à déduction de la TVA sur ses factures fournisseurs (déduction par la voie fiscale).

Cette TVA déductible sur les factures fournisseurs vient s'imputer sur le montant de TVA collectée sur les ventes.

En conséquence, de telles dépenses ne sont pas éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).



FOCUS 1 Facturation de la Commune^{1/2}

PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION DE FACTURATION

POUR RESPECTER LA RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE

Chaque facture doit contenir les **mentions obligatoires** (date, numéro, identité et adresse du vendeur et de l'acheteur...) **précisées dans l'article L441-9 du Code de commerce** et notamment les biens livrés (quantité, prix unitaire HT, montant total HT) ainsi que le montant de TVA et le montant TTC.

POUR RESPECTER LA LÉGISLATION FISCALE EN MATIÈRE DE FACTURATION

Les communes bénéficiant du RSA, doivent émettre des factures (elle-même ou via un mandataire) pour chaque vente réalisée auprès d'un client assujéti ou une personne morale non assujéti⁶⁶, et pour chaque livraison intracommunautaire.

Les factures des ventes en France comporteront toutes les mentions obligatoires de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI⁶⁷ et notamment son numéro d'identification à la TVA, le montant HT, le montant de la TVA, son taux, et le montant TTC⁶⁸. L'administration précise que « **les copies de titres de recettes pourront valoir facture** dans la mesure où ils comportent le taux légal de la TVA, le prix net HT des produits vendus et le montant de la taxe⁶⁹ ».

PARTICULARITÉS DE L'INTERVENTION DE L'ONF DANS LE CIRCUIT DE VENTE

NÉCESSITÉ DE DISTINGUER VENTES SIMPLES ET VENTES DE LOTS GROUPÉS

Les ventes des coupes de toute nature dans les bois et forêts des collectivités bénéficiant du régime forestier⁷⁰ sont faites « à la diligence de » l'Office national des forêts⁷¹.

Il existe 2 méthodes de vente :

- > la vente simple : désigne le cas où une commune unique vend son bois à un client. Il y a donc 1 propriétaire et 1 acheteur ;
- > la vente groupée : correspond à la vente par l'ONF d'un lot rassemblant des coupes ou produits de coupes de plusieurs forêts. Les bois ainsi regroupés peuvent provenir de plusieurs communes (donc plusieurs propriétaires) et/ou de forêts de l'État. Pour chaque vente groupée, il y a plusieurs propriétaires et un acheteur unique⁷².

NOTE Dans le cas des contrats d'approvisionnement, il peut arriver que pour une échéance d'un contrat les bois facturés à l'acheteur proviennent d'une seule forêt. Cela reste malgré tout une vente groupée car elle se rapporte bien au contrat d'approvisionnement par lequel l'acheteur achète des bois regroupés par l'ONF et provenant de plusieurs forêts.

⁶⁶BOI-TVA-DECLA-30-20-10-30 n° 20 « L'obligation fiscale de facturation s'impose donc à tous les assujettis, y compris aux exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire agricole. » - ⁶⁷En application du II de l'article 289 du CGI - ⁶⁸Toutefois, les factures des livraisons intracommunautaires comporteront la mention « livraison intracommunautaire – article 262 Ter du CGI » et seront libellées HT, sans TVA. De même les ventes à l'export se réalisent sans TVA (document douanier à l'appui). - ⁶⁹BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n°401 - ⁷⁰Article L211-1 du Code forestier - ⁷¹Code forestier, art. L214-6 - ⁷²Article L 214-7 du Code forestier

FOCUS 1 Facturation de la Commune ^{2/2}

Quelques rappels sur les ventes

VENTE EN BLOC ET SUR PIED ET VENTE EN BLOC FAÇONNÉ

Le montant de la facture est le prix forfaitaire conclu au prononcé de la vente.

VENTE SUR PIED À LA MESURE

Le prix conclu au prononcé de la vente est un prix unitaire. Le montant final de la facture est le résultat du prix unitaire multiplié par la quantité réceptionnée.

VENTE EN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

Le montant total de la facture est la somme des valeurs des réceptions de tous les produits de la coupe, celles-ci étant obtenues en appliquant les prix unitaires fixés lors de la conclusion du contrat aux quantités mesurées par essence et produit lors du dénombrement ; l'ensemble étant récapitulé dans un mémoire précisant le détail de la facturation.

VENTES SIMPLES	VENTES GROUPEES
Le vendeur est la commune, l'ONF n'est qu'un intermédiaire agissant « au nom et pour le compte de la commune », ce qui doit ressortir de tous les documents qu'il est amené à remettre. La commune doit émettre une facture⁷³ et peut confier l'établissement matérielle de sa facture à un tiers, en l'espèce à l'ONF. « L'ONF assure depuis les années 1990 la facturation de ces ventes de bois au nom et pour le compte des collectivités propriétaires⁷⁴. » 1 En pratique, jusqu'au 1er septembre 2026 : L'ONF établit et envoie la facture à l'acheteur expressément « au nom et pour le compte » de la commune (mandat de facturation entre l'ONF et la commune - CGI, art. 289.2)⁷⁵. 2 La facture fait apparaître le nom de la commune comme vendeur, le nom de l'acheteur et l'ONF comme interlocuteur qui a préparé la facture. La mention « au nom et pour le compte » de la commune doit apparaître explicitement. 3 La commune adresse à l'ONF tous les éléments nécessaires à l'établissement de la facture (dont son régime TVA). 4 Un exemplaire de la facture est envoyé à la commune et à la trésorerie. Elle est aussi disponible et historisée dans l'espace privé dédié à la forêt de la commune⁷⁶. 5 L'acheteur s'acquitte du paiement directement à la trésorerie dont dépend la commune (et non à l'ONF). NOTE À partir du 1^{er} septembre 2026, les nouvelles règles de dématérialisation des factures entreront en vigueur, dont les modalités pratiques seront précisées ultérieurement.	LA RELATION ONF/CLIENT 1 L'ONF facture les bois au client en son nom. Sur la facture, le nom des forêts d'où proviennent les bois est donné dans le détail du lot, mais le nom des propriétaires n'apparaît pas. 2 L'acheteur s'acquitte du paiement des bois directement auprès de l'ONF. LA RELATION COMMUNE/ONF 1 La commune facture l'ONF. La commune peut émettre elle-même la facture ou confier cette émission à un tiers (mandat de facturation) qui peut être l'ONF (auto-facturation). 2 L'ONF règle la commune, sous déduction du forfait de 1%⁷⁷ (Code forestier, art. D214-22) facturé à la commune (compensation de paiement entre les deux factures). 3 En pratique, l'ONF envoie un document comportant les éléments nécessaires à la facturation et le 1% (document informant du versement net après compensation) et un avis de mise en paiement à chaque commune et à sa trésorerie.

CIRCUIT DE PAIEMENT



⁷³BOI-TVA-DECLA-30-20-10-30 n° 20 - ⁷⁴JO Sénat du 12/10/2023 - page 5836 - ⁷⁵CGI, art. 289.2 : « Les factures peuvent être matériellement émises par le client ou par un tiers lorsque l'assujetti leur donne mandat à cet effet. Sous réserve de son acceptation par l'assujetti, chaque facture est alors émise en son nom et pour son compte. » - ⁷⁶<https://portaildescollectivites.onf.fr/> - ⁷⁷L'ONF facture les 1 % sans TVA (CGI, art. 256 B).



BUDGET PRINCIPAL OU BUDGET ANNEXE

La commune assujettie redevable de la TVA pour son activité d'exploitation forestière a l'**obligation de suivre dans des comptes distincts les opérations situées dans le champ d'application de la TVA de celles placées hors de son champ** (CGI, Ann II art. 209). Ce suivi ne se fait pas obligatoirement sous forme d'un budget annexe dédié, sauf pour les communes de plus de 3500 habitants⁷⁸. La commune est tenue de dresser des états permettant de déterminer les recettes et les dépenses afférentes à l'activité de sylviculture. Ces états peuvent se composer simplement⁷⁹ :

- > d'un **livre des ventes**, où sont inscrits les encaissements ou les titres de recettes (selon qu'il y a eu ou non option pour le paiement selon les débits), ventilés par taux d'imposition ;
- > d'un **livre des achats**, avec l'indication de la taxe ayant grevé ces achats, et la ventilation entre les biens constituant des immobilisations et les autres biens et les services.

RECOMMANDATION

Pour faciliter le suivi de son activité d'exploitation forestière, la commune assujettie redevable de la TVA à titre obligatoire peut créer un **budget annexe « forêt »** au budget général. Cette création se fait en lien avec son comptable public après délibération du conseil municipal.

En l'absence de budget annexe, les opérations forestières sont retracées dans le **budget principal M57** de la commune, par des **séries distinctes de bordereaux de titres et de mandats** faisant apparaître leurs montants hors taxe, les montants de la TVA collectée ou déductible et leurs montants TTC.

LES COMPTES DE TVA

La TVA collectée et la TVA déductible ne doivent pas figurer dans les produits et dans les charges de fonctionnement. S'agissant d'opérations effectuées pour le compte du Trésor public, elles sont enregistrées dans les comptes de la classe 4 suivants :

- > les montants de TVA collectée pour le compte de l'État sont portés au compte 44571 « TVA collectée » ;
- > les montants de la TVA déductible sont portés au compte 4456 « Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles » ;
- > lorsque la TVA déductible est inférieure à la TVA collectée, le compte 44571 est soldé par le crédit du compte 44551 « TVA à décaisser » ;
- > lorsque la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, le compte 4456 est soldé par le débit du compte 44567 « Crédit de TVA à reporter » ;
- > s'il en est demandé la restitution, le compte 44567 est soldé par le débit du compte 44583 « Remboursements de taxes sur le chiffre d'affaires demandé », lui-même crédité du montant de la restitution obtenue, par le débit du compte du Trésor public.

NOTE Dans le budget principal et le compte administratif, des **annexes permettent de suivre la TVA**. Le détail des dépenses et des recettes d'investissement et de fonctionnement se remplit automatiquement, mais il faut préciser dans le logiciel que les mandats et les titres sont assujettis à la TVA. Dans le référentiel M57, les annexes sont intitulées :

- D1.1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigées en budget annexe ;
- D1.2.1 - Services assujettis à la TVA - Vue d'ensemble ;
- D1.2.2 - Services assujettis à la TVA - Détail investissement ;
- D1.2.3 - Services assujettis à la TVA - Détail fonctionnement.

Les informations figurant dans ces annexes permettent de comprendre les dépenses et les recettes assujetties à la TVA dont les montants sont inscrits hors taxe.

⁷⁸Loi n°2016-991 du 15/08/2015 art. 106 III ; Annexe n°2 « Nomenclature par fonction et cadre budgétaire » - ⁷⁹CGI, Ann IV art. 37 ; BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n°410



PÉRIODICITÉ DU DÉPÔT DE DÉCLARATION

Le paiement de l'impôt peut être effectué selon l'un des deux systèmes suivants :

→ **DROIT COMMUN** : paiement d'acomptes trimestriels ;

→ **SUR OPTION** : paiement au vu de déclarations trimestrielles ou mensuelles.

→ DROIT COMMUN : LE VERSEMENT D'ACOMPTE TRIMESTRIEL ET UNE DÉCLARATION ANNUELLE

La commune verse des **acomptes trimestriels** au cours de l'année N et début N+1 accompagnés de bulletins d'échéance, puis une déclaration annuelle en mai de l'année N+1.

LES 4 ACOMPTE & LES BULLETINS D'ÉCHÉANCES Imprimé 3525-Bis-SD- Cerfa n°10967	LA DÉCLARATION ANNUELLE (POST ACOMPTE) Imprimé 3517-AGR-SD- Cerfa n°10968 (CA 12A et CA 12AE)
 DATE DE DÉPÔT ET DU PAIEMENT Au plus tard : le 5 mai N (1^{er} acompte), 5 août N (2^{ème} acompte), 5 novembre N (3^{ème} acompte) et 5 février N+1 (4^{ème} et dernier acompte). MONTANT DES ACOMPTE → 1^{ère} année d'assujettissement : la commune peut librement fixer le montant de ses acomptes mais chaque acompte doit toutefois représenter au moins 70 % de la TVA réellement due pour le trimestre correspondant⁸⁰ ; → à partir de la 2^{ème} année : chaque acompte doit en principe représenter au moins 20 % de l'impôt dû (TVA nette) au titre de l'année précédente ou du dernier exercice clos⁸¹. La commune peut suspendre le versement d'un acompte si elle estime que les sommes déjà versées suffisent à couvrir la taxe due pour l'année (CGI, art. 1693 bis)⁸². VOIE ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE Le paiement et la souscription des bulletins d'échéance sont obligatoirement effectués par voie électronique (télédéclaration et téléversement).	La commune dépose ensuite sa déclaration annuelle : elle doit être déposée avant le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année N+1 pour déclarer la TVA collectée et déductible de l'année civile N. Cette déclaration permet de : → régulariser les acomptes versés au cours de l'année civile N ; → déclarer l'ensemble de la TVA collectée et déductible sur cette période. En cas d'excédent d'acomptes, deux cas peuvent se présenter : > CAS 1 : la TVA due est inférieure aux acomptes versés. Que faire de cet excédent ? → Soit demander le remboursement immédiat de cet excédent⁸³ ; → Soit imputer l'excédent sur les prochains acomptes. > CAS 2 : la déclaration annuelle fait apparaître un crédit de TVA : la commune peut demander la restitution intégrale de l'excédent.

⁸⁰CGI art.1693 bis, II ; BOI-TVA-SECT-80-30-60-20 n°10 - ⁸¹CGI art. 1693 bis, I ; BOI-TVA-SECT-80-30-60-20 n°20 - ⁸²Néanmoins, même en l'absence de versement, le bulletin d'échéance doit obligatoirement être déposé. Une déclaration dite « néant » est alors exigée. En cas d'omission, une amende de 150 € est encourue (BOI-TVA-SECT-80-30-60-20 n°20 ; CGI art. 1729 B). - ⁸³L'administration recommande de demander le remboursement immédiat si l'excédent est supérieur à 4/5 de la TVA nette.



→ **SUR OPTION DE LA COMMUNE : DES DÉCLARATIONS MENSUELLES OU TRIMESTRIELLES ACCOMPAGNÉES DU PAIEMENT (RÉGIME DIT «DE L'EFFECTIF»)**

La commune peut renoncer au régime de droit commun de la déclaration annuelle et volontairement opter pour la déclaration mensuelle ou trimestrielle au choix (imprimé 3310-CA3 - Cerfa n°10963).

 FORME ET DURÉE DE L'OPTION	L'option se formule par LRAR (CGI, art. 1693 bis) et prend effet au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée, si elle est notifiée avant la date limite de dépôt de la déclaration annuelle : elle doit donc être formulée avant fin avril par précaution. L'option est valable pour 5 ans et reconductible tacitement pour la même période de 5 ans ⁸⁴ . Pendant cette période, l'option est irrévocable.
 DATE DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS	À partir du 1 ^{er} janvier 2025 ⁸⁵ , les dates limites de dépôt des déclarations mensuelles (accompagnées du paiement) sont fixées au plus tard le 24 du mois pour les communes ⁸⁶ . Les dates de dépôt des déclarations trimestrielles (accompagnées du paiement) sont le 5 mai, 5 août, 5 novembre, et 5 février (calendrier identique à celui des acomptes trimestriels).
 INTÉRÊT DE L'OPTION	Le choix du paiement par des déclarations mensuelles ou trimestrielles peut être adopté par une commune en situation créditrice de TVA désirant bénéficier de remboursements de crédits non imputables sans attendre le dépôt de la déclaration annuelle. Ce choix peut toutefois s'avérer chronophage pour le secrétariat de mairie. Pour mémoire, une fois choisi, ce système déclaratif est applicable pour un minimum 5 ans et devra être dénoncé à l'échéance si on ne souhaite pas le reconduire. C'est en début d'année civile que la commune doit se poser la question du choix de son système déclaratif afin, le cas échéant, d'exercer son option en temps utile (avant fin avril par précaution).

⁸⁴La dénonciation est possible à l'issue de la période de 5 ans, elle doit se faire par LRAR dans les délais prévus par la loi. - ⁸⁵Article 51 du décret n°2024-610 du 26/06/2024 - ⁸⁶Article A161-28 et article A161-29 du Code des impositions sur les biens et services (pour les autres formes qu'une société et une entreprise individuelle).



QUELLE TVA COLLECTÉE ET DÉDUCTIBLE FAUT-IL MENTIONNER SUR SES DÉCLARATIONS ?

Dans ce régime du RSA, la commune collectant de la TVA peut exercer ses droits à déduction sur ses dépenses par la voie fiscale. Ses déclarations de TVA comporteront ainsi à la fois le chiffre d'affaires HT de ses ventes et la TVA collectée correspondante, mais également le montant HT de ses dépenses grevées de TVA et le montant de TVA à déduire, afin de déterminer le montant de TVA nette dû. Seules les dépenses présentant un lien suffisant avec la réalisation des ventes de bois sont susceptibles d'ouvrir droit à déduction.

DÉCLARATION ANNUELLE (LE PRINCIPE)

La déclaration annuelle (déposée en N) mentionnera :

- > toutes les **ventes** de bois pour lesquelles la TVA⁸⁷ est devenue exigible en N-1.
L'exigibilité de la TVA intervient lors de l'encaissement des acomptes ou du prix, sauf option pour les débits⁸⁸ ;
- > tous les **achats** fournisseurs dont les factures mentionnent la TVA, pour laquelle le droit à déduction est né⁸⁹ :
 - pour les achats de biens⁹⁰, le droit à déduction naît au moment du paiement des acomptes, s'ils existent (à due concurrence), et au moment de la livraison des biens (pour les fournisseurs autres que les exploitants agricoles) ;
 - NOTE** *Cas particulier des encaissements perçus depuis l'assujettissement au RSA et correspondant à des livraisons antérieures au bénéfice du RSA (et inversement) : voir BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n° 350 et BOI-TVA-SECT-80-30-30.*
 - pour les achats de services, le droit à déduction naît au moment du paiement des factures (acompte ou solde), sauf si le fournisseur a opté pour les débits (>cf. mention sur la facture fournisseur CGI, art. 269). Dans ce dernier cas, le droit à déduction naît au moment du paiement des acomptes, s'ils existent (à due concurrence), et au moment de la livraison.

Le montant de TVA mentionné sur les factures fournisseur n'est pas toujours intégralement déductible (calcul du coefficient de déduction). On notera, par exemple, que si la commune procède à l'affouage d'une partie de sa production sylvicole, elle devra calculer un coefficient de déduction tenant compte de ces opérations non soumises à TVA, dégradant ainsi le pourcentage de déduction de ses dépenses. Pour plus de précisions, >cf. BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n° 380 et suivants).

DÉCLARATION MENSUELLE ET TRIMESTRIELLE (sur option uniquement)

Les mêmes règles s'appliquent mais en retenant cette fois une période de référence mensuelle ou trimestrielle.

⁸⁷CGI, art. 298 Bis I 2° - Ce texte pose en effet une règle spéciale d'exigibilité pour les exploitants agricoles. - ⁸⁸L'option pour les débits entraîne l'exigibilité lors de l'émission de la facture, sauf acompte (en cas d'acompte, l'exigibilité reste fixée au jour de l'encaissement de l'acompte) ; CGI, art. 269, 2-c - ⁸⁹Sous réserve du coefficient de déduction de chaque dépense (le plus souvent égal à 100 % lorsque la commune vend toute sa production sylvicole en TVA) - ⁹⁰Autres que ceux effectués auprès des exploitants agricoles (pour ces derniers, on retient le paiement)



COMMENT OBTENIR UN REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TVA ?

On parle de crédit de TVA lorsque, sur une déclaration, le montant de TVA déductible est plus important que le montant de TVA collectée. Ce crédit est reportable sur la prochaine déclaration ou remboursable sous certaines conditions⁹¹ :

> COMMUNE PLACÉE SOUS LE RÉGIME DES ACOMPTES TRIMESTRIELS

Elle effectue la demande de remboursement lors de la souscription de sa déclaration annuelle de régularisation (3517-AGR-CA 12A⁹²) (cadre VII). La commune a la possibilité de demander le remboursement total du crédit relatif à une année ou à un exercice figurant sur la déclaration CA 12A, dès lors que **ce crédit est au moins égal à 150€**. Il n'est pas possible de bénéficier de remboursements mensuels.

> COMMUNE AYANT OPTÉ POUR LE RÉGIME DES DÉCLARATIONS MENSUELLES OU TRIMESTRIELLES CA3

Possibilité de remboursement annuel, ou éventuellement mensuel ou trimestriel (selon la périodicité des déclarations), si leur déclaration 3310-CA3 mensuelle ou trimestrielle fait apparaître **un crédit minimum de 760€**.

Pour valablement effectuer cette demande, il faut joindre le formulaire 3519 (**imprimé n°3519-SD- Cerfa n°11255**) de remboursement de crédit TVA.

CONSÉQUENCE SUR LES DROITS À DÉDUCTION LORS DU PASSAGE D'UN RÉGIME RSA À RFA ET INVERSEMENT

PASSAGE DE RSA VERS RFA (SORTIE DE LA TVA)

En cas de sortie du régime simplifié agricole (RSA), soit par baisse des recettes, soit par renonciation à l'option, la commune perd la qualité de redevable de la TVA. Des régularisations de TVA sur certaines dépenses peuvent alors intervenir (versement de la TVA antérieurement déduite par 1/5^e ou au 1/20^e selon la nature des biens immobilisés : meubles ou immeubles).

PASSAGE DU RFA AU RSA (ENTRÉE DANS LA TVA)

Lorsqu'une commune dépasse le seuil de 46 000€ de recettes, elle devient obligatoirement redevable de la TVA selon le RSA.

Elle peut alors bénéficier d'un crédit de départ⁹³, permettant de déduire la TVA sur des dépenses engagées avant son entrée dans le régime RSA (notamment pour les immobilisations en cours d'utilisation : selon une régularisation au 1/5^e ou au 1/20^e (CGI, ann. II, art. 207, II et III-1-4°).

⁹¹BOI-TVA-SECT-80-30-40 n°190 - ⁹²CA 12AE : possibilité de faire des demandes de remboursement lors de la souscription de déclarations relatives à des périodes inférieures à un an.
⁹³BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n°360



ANNEXE 1 Les taux de TVA applicables

Les taux de TVA sont différents selon les produits vendus, les fournitures achetées, les prestations reçues et le matériel acquis. Les tableaux ci-dessous récapitulent les taux de TVA applicables en forêt au 1^{er} janvier 2024 pour les propriétaires sylviculteurs (avec n° SIREN) :

PRODUITS MIS EN VENTE		
VENTE DE BOIS		
Bois façonné destiné au chauffage (toute dimension)		10 %
Bois agglomérés destinés au chauffage (briquettes, granulats)		10 %
Déchet de bois destinés au chauffage		10 %
Bois d'œuvre ou d'industrie, vendu sur pied ou façonné, et bois vendus sur pied destinés au chauffage		20 %
AUTRES PRODUITS VENDUS		
Plants forestiers, graines forestières (autres que ceux ayant le caractère de produits de l'horticulture et de la floriculture n'ayant subi aucune transformation) ⁹⁴		5,5 %
Branches, gemmes, écorces, lièges, lichens...		20 %
Fruits sauvages et champignons		5,5 %
Produits de la chasse (gibiers) non préparés		10 %
Produits de la chasse (gibiers) ou de la pêche (poissons) prêts à consommer		5,5 %
Arbres de Noël vendus bruts		10 %
Piquets, tuteurs, échelas, sciages bruts...		20 %
FOURNITURES ACHETÉES		
Graines et plants d'essences ligneuses forestières ⁹⁵		5,5 %
Protections individuelles contre les gibiers		20 %
Répulsif contre les gibiers		20 %
Engrais, amendements, terreaux, substrats et godet de culture, phytocides, insecticides, fongicides	Utilisable en agriculture biologique ou d'origine organique agricole	10 %
	Ni utilisable en agriculture biologique ni d'origine organique agricole	20 %
Piquets et bois sciés		20 %
Fournitures pour l'édification de clôtures à gibier		20 %

⁹⁴BOI-ANNX-000484 ; II § 80 et suivants du BOI-TVA-LIQ-30-10-35 - ⁹⁵Sauf les semences et plants ornementaux : taux de 10 % : CGI, art. 278 Bis 3° bis d)

PRESTATIONS DE TRAVAUX	
Déboisement et reboisement	10 %
Travaux préparatoires à la plantation	10 %
Plantation et semis	10 %
Pose et dépose de protections contre les gibiers	10 %
Édification de clôtures de protections contre les gibiers	10 %
Application de répulsifs contre les gibiers	20 %
Épandage de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides, etc.) ⁹⁶	10 %
Épandage d'engrais ou d'amendements	20 %
Taille des arbres et des haies	10 %
Élagage des arbres	10 %
Abattage, tronçonnage des arbres	10 %
Débardage des bois	10 %
Frais de stockage des bois dans le cadre de l'exploitation forestière	10 %
Sylviculture : débroussaillage, dépressage, ouverture de cloisonnements, défrichage...	10 %
Entretien de sentiers forestiers	10 %
Construction de routes et pistes forestières, aires de stockage des bois, fossés de drainage	20 %
Dégagement des pistes forestières (évacuation des chablis, déblaiement)	10 %
Entretien des ouvrages (routes, pistes, fossés...)	10 %

AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE	
Maîtrise d'œuvre de travaux	20 %

FIN DE L'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT

Le I de l'article 35 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 limite aux travaux **réalisés jusqu'au 31 décembre 2025**, le dispositif codifié au b septies de l'article 279 du CGI relatif au taux réduit de TVA de 10 % en ce qui concerne les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers.

⁹⁶10 % selon une réponse ministérielle : Rép. Dutreil : AN 15-1-2001 n°51351 mais cette réponse n'est pas reprise au Bofip, et donc non opposable. Toutefois, selon la doctrine d'auteur la solution resterait applicable en pratique.



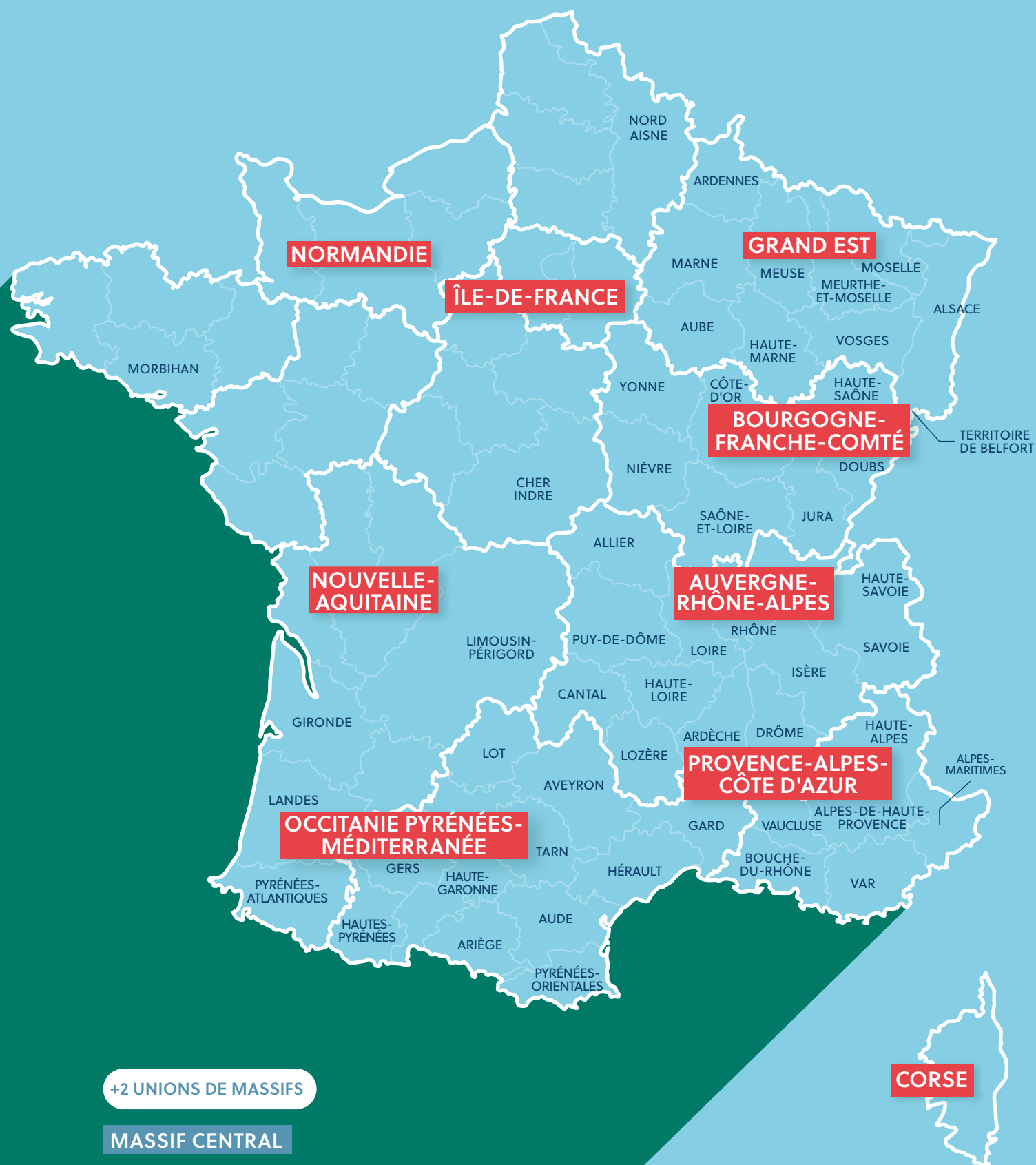
ANNEXE 2

Comparaison de plusieurs situations en fonction des différents régimes

Afin d'illustrer l'intérêt de choisir le bon régime de TVA, entre le RFA et le RSA, le tableau ci-dessous présente plusieurs exemples de ventes et de dépenses et le traitement de la TVA en fonction des différents régimes de TVA.

	Régime Forfaitaire Agricole RFA	Régime Simplifié Agricole RSA
EXEMPLE DE VENTE DE BOIS D'ŒUVRE FAÇONNÉS RECETTE DE VENTE DE BOIS D'ŒUVRE : 30 000 € HT DÉPENSE D'EXPLOITATION : 15 000 € HT	RECETTE : 30 000 € HT (pas de TVA) DÉPENSE : 15 000 € HT + la TVA à 10 % (1 500 €) = 16 500 € MONTANT DU FORFAIT REMBOURSÉ : $30\,000 \times 4,43\% = 1\,329\text{ €}$ Total $30\,000 - 16\,500 + 1\,329 = 14\,829\text{ €}$	RECETTE : 30 000 € HT + TVA à 20 % (6 000 €) = 36 000 € DÉPENSE : 15 000 € HT + la TVA à 10 % (1 500 €) = 16 500 € TVA DUE : 6 000 - 1 500 = 4 500 € Total $36\,000 - 16\,500 - 4\,500 = 15\,000\text{ €}$
EXEMPLE DE VENTE DE BOIS D'ŒUVRE SUR PIED RECETTE DE VENTE DE BOIS D'ŒUVRE SUR PIED : 10 000 € HT RECETTE DE VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE FAÇONNÉ : 5 000 € HT	RECETTE : 15 000 € HT (pas de TVA) MONTANT DU FORFAIT REMBOURSÉ : $15\,000 \times 4,43\% = 664,50\text{ €}$ Total $15\,000 + 664,50 = 15\,664,50\text{ €}$	RECETTE : 15 000 € HT + TVA sur le bois d'œuvre sur pied à 20 % : $10\,000 \times 20\% = 2\,000\text{ €}$ + TVA sur le bois de chauffage façonné à 10 % : $5\,000 \times 10\% = 500\text{ €}$ RECETTE TOTALE : 17 500 € TVA DUE : 2 500 € Total $17\,500 - 2\,500 = 15\,000\text{ €}$
EXEMPLE DE TRAVAUX SYLVICOLES DÉPENSE : 10 000 € HT	DÉPENSE : 10 000 € HT + la TVA à 10 % (1 000 €) = 11 000 € Total dépense : 11 000 €	DÉPENSE : 10 000 € HT + la TVA à 10 % (1 000 €) = 11 000 € TVA DUE : 0 - 1 000 = -1 000 € Total dépense $11\,000 - 1\,000 = 10\,000\text{ €}$

Vous avez besoin d'un accompagnement ?



+2 UNIONS DE MASSIFS

MASSIF CENTRAL

MASSIF DES PYRÉNÉES
UNION GRAND SUD

Légende

UNION RÉGIONALE

ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES ET INTERDÉPARTEMENTALES

AUVERGNE RHÔNE-ALPES

La Ruche
256 rue de la République - 73000 CHAMBÉRY
aura@communesforestieres.org
04 79 60 49 05

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Maison de la Forêt et du Bois
20 rue François Villon - 25041 BESANÇON Cedex
bourgognefranchecomte@communesforestieres.org
03 81 41 26 44

CORSE

Mairie
Rue Capo Soprano - 20126 Evisa
corse@communesforestieres.org

GRAND EST

80 Boulevard Maréchal Foch - 54520 LAXOU
grandest@communesforestieres.org
03 83 28 95 84

ÎLE-DE-FRANCE

13 rue du Général Bertrand - 75007 PARIS
iledefrance@communesforestieres.org
06 42 54 65 19

NORMANDIE

1 rue des Côtes - 76520 MONTMAIN
normandie@communesforestieres.org
06 17 96 38 80

NOUVELLE-AQUITAINE

32 rue Gambetta - 64400 OLORON-STE-MARIE
nouvelleaquitaine@communesforestieres.org
05 59 39 06 65 - 06 38 85 49 52

OCCITANIE PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

5 Rue Gaston Planté - 34790 GRABELS
occitanie@communesforestieres.org
04 11 75 85 17

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Pavillon de Chasse du Roy René - CD7 Valabre
13120 GARDANNE
paca@communesforestieres.org
04 42 65 43 93

+ 2 UNIONS DE MASSIFS

MASSIF CENTRAL

Maison de la Forêt et du Bois
10 allée des Eaux et Forêts - Marmilhat
63370 LEMPDES
massifcentral@communesforestieres.org
07 77 22 05 24 | 06 28 47 20 34

MASSIF DES PYRÉNÉES UNION GRAND SUD

6 rue du Barry - 31210 MONTREJEAU
grandsud@communesforestieres.org
05 61 88 38 34

*Pour les 4 régions ci-dessous,
n'hésitez pas à contacter la Fédération :*
federation@communesforestieres.org
01 45 67 47 98

BRETAGNE

Communes forestières Morbihan

CENTRE-VAL DE LOIRE

Communes forestières Cher et Indre

HAUTS-DE-FRANCE

Communes forestières Nord et Aisne

PAYS DE LA LOIRE

Rédaction : Communes forestières France
Direction artistique & réalisation : mathilde-auvray.fr
Relecture : Mélanie Gentilhomme - digitives.com
Photos : ©Communes forestières France ,
AdobeStock, Unsplash ou mentionné
Photo de couverture : ©Unsplash

Forêts locales, intérêt général



**Communes
forestières**
France

Guide réalisé avec le soutien de :

